

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin, le Bureau Communautaire du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 30 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence du Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaires présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 4ème Vice-président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-président GIRARD Guy, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

Conseillers absents :

M. Hervé BREJON , M. Alain BROCHOIRE , M. Eric COUDERC

Table des matières

1/ Signature de la convention particulière d'accès aux services de GéoVendée.....	2
2/ Signature avenant n°1 à la convention de maîtrise de foncière en vue de requalifier une zone d'activité « Le Chaintreau » en quartier d'habitat mixte avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la commune de Mortagne-sur-Sèvre.....	2
3/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n° 751-SD SARL FORGE ESNAULT.....	4
4/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n° 751-Surendettement Metal Ouest.	5

1/ Signature de la convention particulière d'accès aux services de GéoVendée

Il est proposé à la commission permanente d'approuver une convention conclue avec l'association GéoVendée afin d'avoir accès aux données nécessaires au bon fonctionnement de notre Système d'Information Géographique et à la mise à jour du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS), et d'autoriser Guillaume JEAN, en tant que Président de la Communauté de Communes, à signer ladite convention.

Le tarif 2024 sera de 10 157.68 € qui correspond à 4 117 € de données et de 6 040.68 € pour la mise à jour du PCRS.

Oùï l'exposé du Président,

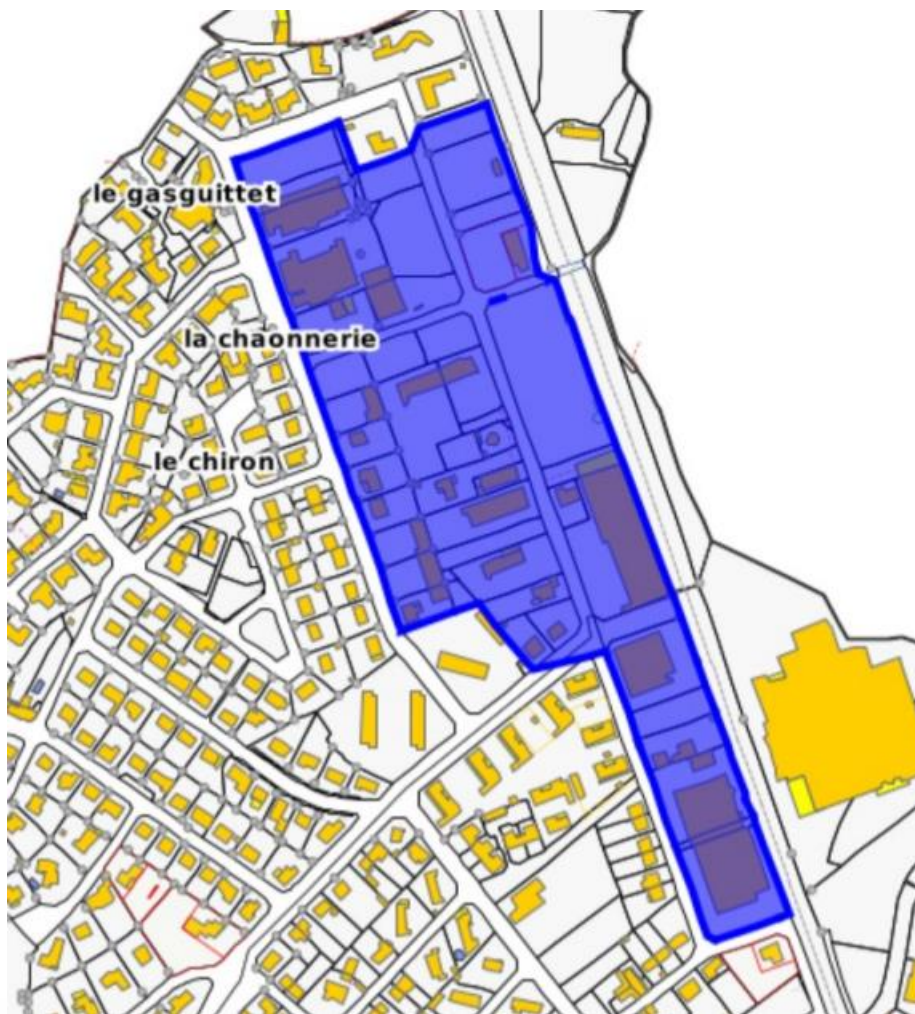
Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
8 voix pour

Article 1 : d'approuver la convention particulière d'accès aux services de GéoVendée pour l'année 2024.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

2/ Signature avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière en vue de requalifier une zone d'activité « Le Chaintreau » en quartier d'habitat mixte avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée et la commune de Mortagne-sur-Sèvre

L'EPF de la Vendée, la commune de Mortagne-sur-Sèvre et le Pays de Mortagne ont signé conjointement le 24 février 2017, une convention de maîtrise foncière en vue de requalifier une zone d'activité « Le Chaintreau » en quartier d'habitat mixte.



Une première phase de réalisation d'environ 90 logements va être mis en œuvre à compter de 2024/2025 avec la cession des premiers terrains à un opérateur privé. Cependant, le déficit de l'opération étant relativement conséquent, il est prévu un étalement de la participation de la commune par le biais d'avances.

Le projet d'avenant va permettre de préciser les modalités du paiement de la participation de la commune de Mortagne-sur-Sèvre au déficit de l'opération.

L'article 20 « Paiement du prix lors de la revente » est modifié par l'article suivant :

« Article 20 - Versement des avances - Paiement du prix lors de la revente

20.1 VERSEMENT DES AVANCES

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers. La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention. L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées. La décision de l'EPF de la Vendée retient une des trois options suivantes :

- OPTION A : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;
- OPTION B : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes ;
- OPTION C : Versement d'une avance HT à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré et des dépenses annexes.

L'échéancier de versement des avances peut prévoir un paiement en plusieurs fois, dans la limite de 3 versements, d'un versement maximum par an et d'un minimum de 100 000 € HT pour chaque versement. Ces dispositions visent à encadrer la charge administrative pour l'EPF.

La décision de l'EPF de la Vendée précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser. A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes. Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

Il est convenu entre les deux parties un paiement par « avance » du montant de la participation au déficit par la commune, en quatre fois, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune, selon l'OPTION A susmentionnée à savoir :

- En 2024, une avance de 225 K€
- En 2025, une avance de 225 K€
- En 2026, une avance de 225 K€
- En 2027, le solde à définir en fonction des coûts de travaux de réhabilitation des sols à engager.

Dans l'attente de précisions de l'administration fiscale dans le cadre d'une saisine relative à la qualification de la participation de la commune, il a été convenu entre les parties de ne pas assujettir à la TVA la première avance d'un montant de 225 K€. En cas de confirmation d'application de la TVA par l'administration fiscale, la commune s'engage à régulariser et à reverser à posteriori la TVA d'un montant de 45 K€ à l'EPF de la Vendée.

Un nouvel avenant pourra être conclu pour permettre un étalement des paiements de la commune relatifs au comblement du déficit de la phase 2 de la requalification de la ZA du Chaintreau, lorsque l'avancement de l'opération permettra une évaluation plus fine des coûts d'acquisition, de déconstruction et de réhabilitation des sols.

20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX

Le versement du solde ou le paiement du prix aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
8 voix pour

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise de foncière en vue de requalifier une zone d'activité « Le Chaintreau » en quartier d'habitat mixte avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

3/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n° 751-SD SARL FORGE ESNAULT

Vu, l'annexe à la délibération n° 2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n° 9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 05/04/2024, reçu le 18/04/2024, le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 221,64 € faisant l'objet de la liste n° 150107726546 du 05/04/2024 - 751-SD SARL FORGE ESNAULT en date du 05/04/2024 dont les origines remontent à l'exercice 2022, 2023 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Le motif invoqué est le suivant après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Clôture pour insuffisance d'actifs » par décision prise par jugement de liquidation judiciaire du Tribunal de Commerce.

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la liste n° 150107726546 du 05/04/2024 - 751-SD SARL FORGE ESNAULT en date du 05/04/2024 à hauteur de 221,64 € au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 221,64 euros sur le budget annexe n° 43302.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
8 voix pour

Article 1er : d'admettre la liste n° 150107726546 du 05/04/2024 - 751-SD SARL FORGE ESNAULT en date du 05/04/2024 à hauteur de 221,64 euros dont les origines remontent à l'exercice 2022, 2023 en Créances irrécouvrables Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 221,64 euros correspondant à la liste n° 150107726546 du 05/04/2024 - 751-SD SARL FORGE ESNAULT en date du

05/04/2024 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste n° 150107726546 du 05/04/2024 - 751- SD SARL FORGE ESNAULT en date du 05/04/2024 à hauteur de 221,64€ dont les origines remontent à l'exercice 2022, 2023 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

4/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n° 751-Surendettement Metal Ouest

Vu, l'annexe à la délibération n° 2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n° 9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 03/01/2024, reçu le 18/04/2024, le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 708,43 € faisant l'objet de la liste n° 150107632788 du 03/01/2024 - 751D - HL-RV103 - Metal Ouest en date du 03/01/2024 dont les origines remontent aux exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Le motif invoqué est le suivant après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Insuffisance d'actif » suite à une décision prise par jugement de liquidation judiciaire du Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon en date du 06/12/2023.

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la liste n° 150107632788 du 03/01/2024 - 751D - HL-RV103 - Metal Ouest en date du 03/01/2024 à hauteur de 708,43 € au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 708,43 euros sur le budget annexe n° 43302.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
8 voix pour

Article 1er : d'admettre la liste n° 150107632788 - 751D - HL-RV103 - Metal Ouest en date du 03/01/2024 à hauteur de 708,43 euros dont les origines remontent aux exercices 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 en créances irrécouvrables créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (s.i.r.e.t. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 708,43 euros correspondant à la liste n° 150107632788 - 751D - HL-RV103 - Metal Ouest en date du 03/01/2024 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste n° 150107632788 - 751D - HL-RV103 - Metal Ouest en date du 03/01/2024 à hauteur de 708,43 euros dont les origines remontent aux 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.